



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

**Arrêté préfectoral imposant à la Société ENTREPOT  
PETROLIER DE VALENCIENNES (EPV) des  
prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son site d'HAULCHIN**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU les arrêtés préfectoraux des 2 juin 1989 et 9 mai 2007 réglementant les activités de la Société ENTREPOT PETROLIER DE VALENCIENNES (EPV) - siège social : 24 cours Michelet 92700 PUTEAUX - exercées à HAULCHIN, R.N. 30, consistant à la réception des hydrocarbures (essence, fioul, gazole) par pipeline, au stockage des hydrocarbures dans un ensemble de réservoirs et à l'expédition des produits par camions citernes ;

VU l'étude de dangers de la Société EPV de juin 2006 ;

VU la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et la note technique annexée « les boil over et autres phénomènes générant des boules de feu concernant les bacs des dépôts de liquides inflammables » de juin 2007 ;

VU la circulaire BRTICP/2008-514/CBO du 15 octobre 2008 relative aux effets de vague dans les dépôts de liquides inflammables ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 20 mars et 26 mai 2008 et les courriers des 19 février et 23 avril 2009 demandant à la Société EPV des compléments à son étude de dangers ;

VU les compléments à l'étude de dangers fournis par la Société EPV par courriers des 18 avril et 16 octobre 2008, 26 mars et 29 avril 2009 et par courriel du 16 juin 2008 ;

VU le rapport du 1<sup>er</sup> juillet 2009 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 28 juillet 2009 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prescrire à la Société EPV pour son site d'HAULCHIN des moyens complémentaires issus de son étude de dangers pour réduire les risques générés portant sur les moyens à mettre en oeuvre pour rendre le phénomène de pressurisation de bac pris dans un incendie physiquement peu vraisemblable et pour éviter une rupture brutale des réservoirs contenant des liquides inflammables susceptibles de générer des épandages, notamment hors cuvette (effet de vague) ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La Société ENTREPOT PETROLIER DE VALENCIENNES, dont le siège social est situé 24 cours Michelet - 92700 PUTEAUX, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son site d'HAULCHIN.

### **ARTICLE 2**

Les réservoirs atmosphériques à toit fixe contenant des liquides inflammables disposent d'évents de respiration ou dispositifs équivalents, suffisamment dimensionnés pour rendre physiquement peu vraisemblable le phénomène de pressurisation de bac pris dans un incendie en permettant d'évacuer les gaz émis par vaporisation du produit contenu dans le réservoir. Les calculs justifiant du dimensionnement correct des dispositifs d'évacuation de gaz sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les travaux correspondant doivent être réalisés au plus tard selon l'échéancier suivant :

Bac 15	31/12/2013
Bac 16	31/12/2014
Bac 21	31/12/2012
Bac 22	31/12/2012
Bac 23	31/12/2012

### **ARTICLE 3**

L'article 17.3.1 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007 relatif à l'étanchéité des capacités de stockage de produits présentant un danger est complété par le présent article.

L'exploitant fournit, **dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les garanties sur les modalités de conception, d'exploitation et de surveillance/maintenance des bacs de stockage de liquides inflammables susceptibles d'engendrer un effet de vague par rupture brusque et soudaine au niveau de la jonction robe/fond, des tôles de fond ou de la robe.

#### **Article 3.1**

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que les bacs sont conçus selon des règles visant les mêmes objectifs de conception que le CODRES (version 1991 ou postérieure) ou la norme API 650 (9<sup>ème</sup> édition ou postérieure).

#### **Article 3.2**

L'exploitant réalise un inventaire précis des bacs, de leurs caractéristiques (diamètre, hauteur, âge, épaisseur, produits contenus, travaux réalisés, points bas, ...), des différents piquages et fixe les tolérances d'épaisseur des tôles, du tassement différentiel ...

Sur la base de critères pertinents liés à l'état, l'exploitation et l'environnement des bacs, l'exploitant met en place un plan de suivi des bacs, intégré au Système de Gestion de la Sécurité, qui précise notamment :

- 1- La fréquence des différents types de contrôles, régulier et approfondi ;
- 2- Les points à contrôler lors des inspections externes permettant de déceler les anomalies ou dérives influant sur l'étanchéité et l'intégrité des réservoirs telle que: fuite de produit, détérioration de la peinture, corrosion notamment au niveau des points sensibles tels que piquages, fixations des accessoires de bacs (escaliers, réglottes ...), signes d'affaissement du réservoir, présence de sable, débris ou végétation à la base du réservoir favorisant la pénétration d'eau sous le réservoir, obstruction des événements, bouchage de l'extrémité de drains de fond de bacs (si présents)...
- 3- La nature des contrôles à effectuer et les méthodes employées lors des visites intérieures :
  - . une inspection visuelle des tôles de fond et de la robe,
  - . des contrôles d'épaisseur par appareillage (scanner, ultra-sons...) sur l'intégralité des tôles de fond, sur les parties jugées sensibles de la robe,
  - . des contrôles par appareillage (magnétoscopie, ressuage, boîte à vide, ultra-sons...) des soudures des tôles de fond et des parties jugées sensibles de la robe ainsi que de l'intégralité des soudures robe/fond.
  - . un contrôle diélectrique de l'étanchéité des revêtements du fond et de la robe des réservoirs disposant d'un revêtement intérieur
- 4- Les mesures de rotundité et de verticalité à réaliser par un géomètre pour déceler d'éventuels tassements différentiels du sol, réservoir en charge ou vide
- 5- La nature des travaux sur un bac dont la réalisation rend nécessaire un test hydraulique du bac après travaux;
- 6- Les modalités de mise en œuvre des mesures correctives et de suivi des travaux

La planification, le contenu et les résultats des différents types de contrôles ainsi que les travaux de maintenance et ceux décidés à la suite des contrôles sont formalisés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de suivi des bacs défini par l'exploitant évolue en tenant compte des connaissances et des avancées techniques mises sur le marché.

### **Article 3.3**

Lors de la mise à jour quinquennale de l'étude de dangers, l'exploitant se prononce sur les conditions technico-économiques qu'il aura étudiées afin d'atteindre les résultats suivants :

- une résistance mécanique des parois de la cuvette à une vague consécutive à une rupture robe/fond ou une rupture sur les tôles de fond ;
- une configuration de la cuvette qui permette de limiter la surverse en cas de vague consécutive à une rupture robe/fond ou une rupture sur les tôles de fond ;
- une configuration (naturelle ou suite à travaux de génie civil) de confinement supplémentaire au-delà de la seule cuvette pour limiter la surface d'épandage de liquide ayant fait l'objet d'une surverse au-delà de la cuvette.

Après avis de l'inspection des installations classées, l'exploitant réalise les travaux qui découlent de l'étude technico-économique **dans un délai n'excédant pas 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.**

### **ARTICLE 4**

L'article 17.4 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007 relatif aux canalisations de transport de fluides est complété par le présent article.

L'exploitant réalise un inventaire précis des tuyauteries, de leurs caractéristiques (diamètre, longueur, âge, épaisseur, pression de calcul, température de service, points bas, coudes ...) et des équipements associés (vannes, brides ...).

Sur la base de critères pertinents liés à l'état, l'exploitation et l'environnement des tuyauteries, l'exploitant met en place un plan de suivi des différentes portions de tuyauteries et équipements associés, intégré à son Système de Gestion de la Sécurité, qui précise :

- la fréquence des examens périodiques permettant de s'assurer du bon état et de l'étanchéité des tuyauteries,
- les points de contrôle : fuite de produit, détérioration de la peinture, corrosion notamment au niveau des points sensibles (points bas, coudes, vannes, brides, supports)...
- les modalités de mise en œuvre des mesures correctives et de suivi des travaux

La planification, le contenu et les résultats des différents types de contrôles ainsi que les travaux de maintenance et ceux décidés à la suite des contrôles sont formalisés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de suivi des tuyauteries défini par l'exploitant évolue en tenant compte des connaissances et des avancées techniques mises sur le marché.

## **ARTICLE 5 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de son affichage.

## **ARTICLE 6**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ENTREPOT PETROLIER DE VALENCIENNES et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'HAULCHIN ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HAULCHIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 08 SEP. 2009

Le PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

Yves de Roquefeuil

